



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-092

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS - DD08

| | |
|---|---------|
| 8-2019-09-18-003 - Arrêté 2020-599 portant autorisation de réaliser le prélèvement rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR au Cabinet d'Infirmières de Les Mazures (2 pages) | Page 4 |
| 8-2020-09-29-002 - Arrêté 2020-629 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à MSP ASFELD (2 pages) | Page 7 |
| 8-2020-09-29-004 - Arrêté 2020-631 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV-2 par RT PCR à la MSP d DOUZY (2 pages) | Page 10 |
| 8-2020-09-29-005 - Arrêté 2020-632 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV-2 par RT PCR à la MSP de MOUZON (2 pages) | Page 13 |
| 8-2020-09-29-006 - Arrêté 2020-633 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV-2 par RT PCR à la MSP de RIMOGNE (2 pages) | Page 16 |
| 8-2020-09-29-007 - Arrêté 2020-634 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à la MSP d SIGNY LE PETIT (2 pages) | Page 19 |
| 8-2020-09-29-003 - Arrêté 2020-630 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV-2 par RT PCR (2 pages) | Page 22 |

DDCSPP 08

| | |
|--|---------|
| 8-2020-09-22-004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition et à la nomination du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (6 pages) | Page 25 |
|--|---------|

DDT 08

| | |
|--|---------|
| 8-2020-09-23-004 - Arrête 2020-614 (3 pages) | Page 32 |
| 8-2020-09-28-001 - Arrêté n° 2020-612 relatif à l'agrément de la SARL GUILLAUME Frères à ROIZY en tant qu'entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) | Page 36 |
| 8-2020-09-25-003 - arrêté n° 2020-617 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de BOUCONVILLE (2 pages) | Page 43 |
| 8-2020-09-24-005 - arrêté n° 2020-625 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur LES ALLEUX commune de BAIRON ET SES ENVIRONS (2 pages) | Page 46 |

Préfecture 08

| | |
|--|---------|
| 8-2020-10-01-001 - Arrêté 2020-180 relatif aux zones protégées autour des débits de boissons à consommer sur place (2 pages) | Page 49 |
|--|---------|

ARS - DD08

8-2019-09-18-003

Arrêté 2020-599 portant autorisation de réaliser le
prélèvement rhinopharyngé pour l'examen de biologie
médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT
PCR au Cabinet d'Infirmières de Les Mazures

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n°2020- 599
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande du Cabinet d'infirmières de Les Mazures, représenté par Madame PETITIFILS Angélique, Infirmière Diplômée d'État, en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé au sein du Cabinet d'infirmières de Les Mazures, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que l'emplacement suivant présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- Maison des Services, 15 route de Revin, 08500 Les Mazures.

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le Cabinet d'infirmières de Les Mazures, dont le siège social sis 5 Place de la Fontinette à Les Mazures (08500) dans le lieu dédié :

- Maison des Services, 15 route de Revin, 08500 Les Mazures.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- au Cabinet d'infirmières de Les Mazures ;
- à la mairie de Les Mazures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

À Charleville-Mézières, le **18 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe HERIARD

ARS - DD08

8-2020-09-29-002

Arrêté 2020-629 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT PCR à MSP ASFELD



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 629
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande de la Maison de santé pluriprofessionnelle d'Asfeld, représentée par le Docteur Brigitte VUILLEMIN, en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» ne peut être réalisé au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle d'Asfeld, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement suivant présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- structure installée sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle d'Asfeld ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» par la Maison de santé pluriprofessionnelle d'Asfeld, dont le siège social sis 2 rue du Docteur Landès à Asfeld (08190) dans le lieu dédié :

- structure installée sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle d'Asfeld.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- à la Maison de santé pluriprofessionnelle d'Asfeld ;
- à la mairie d'Asfeld.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

ARS - DD08

8-2020-09-29-004

Arrêté 2020-631 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du SARS
CoV-2 par RT PCR à la MSP d DOUZY



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 631
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Douzy, représentée par Madame Valérie COLLET, en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Douzy, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement suivant présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- Chalet installé sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Douzy ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» par la Maison de santé pluriprofessionnelle de Douzy, dont le siège social sis Route Nationale à Douzy (08140) dans le lieu dédié :

- Chalet installé sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Douzy.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- à la Maison de santé pluriprofessionnelle de Douzy ;
- à la mairie de Douzy.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

ARS - DD08

8-2020-09-29-005

Arrêté 2020-632 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du SARS
CoV-2 par RT PCR à la MSP de MOUZON



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 632
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Mouzon, représentée par le Docteur Pascal MENGUY, en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» ne peut être réalisé au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Mouzon, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement suivant présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- Chalet installé sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Mouzon ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» par la Maison de santé pluriprofessionnelle de Mouzon, dont le siège social sis 6 rue Jean Claude Stoltz à Mouzon (08210) dans le lieu dédié :

- Chalet installé sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Mouzon.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- à la Maison de santé pluriprofessionnelle de Mouzon ;
- à la mairie de Mouzon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

ARS - DD08

8-2020-09-29-006

Arrêté 2020-633 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du SARS
CoV-2 par RT PCR à la MSP de RIMOGNE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 633
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Rimogne, représentée par le Docteur Anaïs CREQUY, en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Rimogne, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement suivant présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- Chalet installé sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Rimogne ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» par la Maison de santé pluriprofessionnelle de Rimogne, dont le siège social sis 733 rue Pasteur à Rimogne (08150) dans le lieu dédié :

- Chalet installé sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Rimogne.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- à la Maison de santé pluriprofessionnelle de Rimogne ;
- à la mairie de Rimogne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

ARS - DD08

8-2020-09-29-007

Arrêté 2020-634 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT PCR à laMSP d SIGNY LE PETIT



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020-634
**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Signy-le-Petit, représentée par Monsieur Olivier PUYPE, en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Signy-le-Petit, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que l'emplacement suivant présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- Sous l'auvent et sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Signy-le-Petit ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» par la Maison de santé pluriprofessionnelle de Signy-le-Petit, dont le siège social sis 45 rue Nicolas Rumigny à Signy-le-Petit (08380) dans les lieux dédiés :

- Sous l'auvent et sur le parking de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Signy-le-Petit.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- à la Maison de santé pluriprofessionnelle de Signy-le-Petit ;
- à la mairie de Signy-le-Petit.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe HERIARD

ARS - DD08

8-2020-09-29-003

Arr[^]été 2020-630 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de
biologie médicale de détection du génome du SARS
CoV-2 par RT PCR



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la
Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 630

**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Carignan, représentée par Madame Stéphanie THOMAS, en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» ne peut être réalisé au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Carignan, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement suivant présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire :

- Chalet installé sur le parking Jean Jaurès, en face de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Carignan ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» par la Maison de santé pluriprofessionnelle de Carignan, dont le siège social sis 23 avenue de Blagny à Carignan (08110) dans le lieu dédié :

- Chalet installé sur le parking Jean Jaurès, en face de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Carignan.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'à la fin du délai réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- à la Maison de santé pluriprofessionnelle de Carignan ;
- à la mairie de Carignan.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

DDCSPP 08

8-2020-09-22-004

Arrêté préfectoral relatif à la composition et à la
nomination du conseil départemental de la jeunesse, des
sports et de la vie associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 607
**relatif à la composition et à la nomination du conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11,

VU le code du sport, notamment son article L. 212-13,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15, .

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, notamment son article 29,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU, le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et notamment son article 2,

VU le décret du 8 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes

VU l'arrêté préfectoral 2017.117 du 8 mars 2017 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Ardennes,

VU l'instruction n° 10.004 JS du 19 janvier 2010 relative aux incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans les Ardennes, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Conformément à l'article 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé, ce conseil départemental :

- concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative,

- émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport,

- émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes,

- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé en outre des membres suivants :

1°- au titre des représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes ou son représentant,

- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,

- deux fonctionnaires de la direction départementale la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le délégué du Préfet,

- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant.

2°- au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Ardennes, ou son représentant,

- le directeur la MSA Marne Ardennes Meuse, ou son représentant.

3°- au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil Départemental des Ardennes ou son représentant

- Un représentant des maires du département

4°- dix représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5°- au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président l'association Familles rurales des Ardennes ou son représentant ,
- Le président de la Ligue de l'Enseignement des Ardennes, ou son représentant
- Le président de la fédération ardennaise des centres sociaux ou son représentant
- Le président la Maison de la culture et des loisirs « Ma bohème » ou son représentant,

6°- au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le représentant la FCPE ou son suppléant
- Le président de l'Union départementale des associations familiales des Ardennes (UDAF) ou son représentant

7°- au titre des représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif :

- Le président du CDOS ou son représentant
- Le président de l'Office Municipal des Sports de Vouziers ou son représentant

8°- au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatifs au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I du décret du 7 juin 2006 susvisé dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées et au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- de salariés :

- un représentant la Confédération nationale des éducateurs sportifs,
- un représentant Force ouvrière,

- d'employeurs :

- un représentant du Conseil National du Mouvement Sportif,
- un représentant du Conseil National des Employeurs associatifs.

Article 3 : Lorsque le conseil départemental donne les avis mentionnés prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée dite "commission compétente en matière d'interdiction d'exercer" qui comprend :

■ au titre des représentants des services de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion de prestations familiales :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes ou son représentant,
- un représentant d'un organisme assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.

- deux représentants au titre des associations et mouvements de jeunesse :

- Le président de Familles Rurales des Ardennes, ou son représentant,
- Le président de la Ligue de l'Enseignement des Ardennes ou son représentant

- deux représentants au titre des associations sportives :

- Le président du CDOS ou son représentant
- Le président de l'Office Municipal des Sports de Vouziers ou son représentant

- quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, précités au 8ème alinéa de l'article 2 :

- deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves précités au 6ème alinéa de l'article 2.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées ou restreinte est de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission et de ses formations spécialisées ou restreinte est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne vaut que pour la durée restant à courir.

Article 5 : Les conditions générales du fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont celles prévues par le décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées ou restreinte est assuré par les services de la direction départementale la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2017-117 du 8 mars 2017.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2020

Le Préfet



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative :

Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60000, 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, 110 rue de Grenelle, 75007 PARIS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être déposé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDT 08

8-2020-09-23-004

Arrête 2020-614

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Mancico pour la création d'un ensemble commercial à dominante alimentaire (secteur 1) rue de Warcq à Charleville-Mézières

Arrêté n° 2020 – 614
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Mancico pour la création d'un ensemble commercial à dominante alimentaire (secteur 1) rue de Warcq à Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-19, L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-1 et R.752-4 à R.752-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-498 du 30 août 2018 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes actuellement en phase d'élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-183 du 25 mars 2019 portant création du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de permis de construire n° 008 105 20 X0016 déposée par la SCI Mancico, reçue en mairie de Charleville-Mézières le 19 juin 2020, valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, afférente à la création d'un ensemble commercial à dominante alimentaire (secteur 1), rue de Warcq, de 3120 m² de surface de vente dont 661 m² existants ;

Considérant qu'en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce et que le projet susvisé est assujéti à cette disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes, sous réserve que le projet envisagé ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. ;

Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de Charleville-Mézières dans sa version modifiée le 3 octobre 2017 en vigueur ;

Considérant que le projet, aire de stationnement et bâtiment à construire réunis, prend place pour partie sur l'aire de stationnement commerciale actuel du magasin Netto et sur d'anciens jardins ouvriers en état de friche ;

Considérant que l'actuel magasin Netto et son aire de stationnement sont situés en zone urbaine UC du PLU en vigueur ;

Considérant que la partie nord de l'aire de stationnement et le bâtiment commercial, tous deux à créer, sont situés en zones à urbaniser à court terme 1AU et 1AUm du PLU en vigueur, zones rendues constructibles le 30 mars 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF des Ardennes du 24 juillet 2020 ;

Considérant l'avis réputé favorable du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes, faute de réponse intervenue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine le 7 juillet 2020 ;

Considérant que le projet n'affecte ni une zone naturelle inventoriée ou protégée, ni un corridor écologique, ni une zone humide, ni une activité agricole ou forestière ;

Considérant que le parc de stationnement est dimensionné dans le respect du seuil maximal fixé par l'article L.111-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la réalisation d'un bassin d'infiltration enterré sous le parking, des pistes dédiées au drive sur le parking même et d'une partie du bâtiment en R+1 permet de réduire à proportion l'emprise du projet commercial ;

Considérant la végétalisation de la toiture du bâtiment projeté, la réalisation de places de stationnement enherbées avec pavé drainant, et les aménagements paysagers de pleine terre avec mise en place d'une centaine d'arbres de haute tige ;

Considérant la décision du préfet de la Région Grand Est du 30 juillet 2019, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la mise à disposition d'une partie de la propriété foncière de la SCI Mancico sous forme de jardins solidaires, en lien avec la municipalité et le monde associatif, espace actuellement à l'état de friche ;

Considérant l'engagement de la ville de Charleville-Mézières, conformément à la délibération du Conseil municipal n°180726-106 du 26 juillet 2018, de réaliser un carrefour à feux tricolores à l'intersection de la rue de Warcq et de la rue du docteur Guérin d'une part, et une modification de l'accès au parking public existant entre la rue de Warcq et le projet d'autre part, pour garantir l'accès aux parkings public et commercial en toute sécurité ;

Considérant que la rue de Warcq est en capacité d'accueillir le volume de trafic supplémentaire généré par le projet dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que le site est desservi par trois lignes de bus urbains offrant un passage toutes les 20 minutes environ sur une large amplitude du matin au soir ;

Considérant, du fait de sa localisation, que le projet, à proportion de sa taille, contribuerait à un rééquilibrage géographique de l'offre en grandes surfaces à dominante alimentaire, offre largement concentrée au sud de l'agglomération chef-lieu, avec pour conséquence une réduction des trajets ;

Considérant le bénéfice qu'apporterait la réalisation du projet en termes d'emploi, de commerces et de services aux populations fragilisées socialement et économiquement du quartier de Manchester sur lequel a été engagé un programme de rénovation urbaine ;

Considérant ainsi que le projet répond aux conditions fixées à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est dérogé à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre du projet de la SCI Mancico, afférent à la création d'un ensemble commercial à dominante alimentaire, rue de Warcq à Charleville-Mézières, de 3120 m² de surface de vente dont 661 m² existants.

Cette dérogation, fondée sur les critères de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas de la décision de la commission départementale d'aménagement commerciale ou, le cas échéant, de la commission nationale d'aménagement commerciale prise sur le fondement des critères définis à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 23 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2020-09-28-001

Arrêté n° 2020-612 relatif à l'agrément de la SARL
GUILLAUME Frères à ROIZY en tant qu'entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



Arrêté n° 2020 – 612
**relatif à l'agrément de la SARL GUILLAUME Frères à ROIZY en tant qu'entreprise réalisant
des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément reçue le 13 mai 2020, présentée par la SARL GUILLAUME Frères à ROIZY ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande, comprenant notamment :

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'avis de la mission de recyclage agricole des déchets en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental et sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 : Coordonnées du pétitionnaire

La SARL GUILLAUME Frères est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2020-003.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté. Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

La SARL GUIÛLAUME Frères ne dispose pas de surfaces d'épandage en propre. Celles-ci sont mise à disposition par l'EARL DE LA VASSIGNEAUX (dont les frères GUILLAUME sont co-gérant).

La quantité totale épandue devra être au maximum de 140m³/an à la dose maximale de 20 m³/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

| Commune | Réf. Cadastrales | Surface totale (ha) | Surface épandable (ha) |
|--------------|------------------|---------------------|------------------------|
| ROIZY | ZE N°42 à 45 | 9,94 | 9,94 |
| ROIZY | ZD N°32 | 1,55 | 1,55 |
| ROIZY | ZE N°23 | 3,98 | 3,98 |
| ROIZY | ZB N°6 et 7 | 4,18 | 4 |
| ROIZY | ZA N°6 | 2,41 | 2,41 |
| TOTAL | | 22,06 | 21,88 |

Obligations à respecter :

- Les matières de vidange épandues seront immédiatement enfouies. Elles seront exemptes d'éléments grossiers ;
- En cas d'épandage sur prairies, un délai minimum de 6 semaines sera respecté avant fauche ou remise à l'herbe des animaux ;
- La SARL GUILLAUME Frères est autorisée à regrouper les matières de vidange qu'elle collecte dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockages devront toutefois être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs ;
- Les distances minimales d'isolement précisées dans le tableau ci-dessous seront respectées :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale d'isolement |
|--|--|
| Puits, forages, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux | 35 mètres si la pente du terrain est < à 7 % et 100 mètres si la pente est > 7 % |
| Puits, forages ou sources utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations lorsque les périmètres de protection n'ont pas encore été définis par un hydrogéologue agréé | 100 mètres (pour des terrains ayant moins de 7 % de pente) |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges (pour des terrains ayant moins de 7 % de pente) |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | 100 mètres (pour des terrains ayant moins de 7 % de pente) |

- Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique ;
- L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou gelé en surface (alternant gel et dégel en 24h) et pendant les périodes de forte pluviosité ;
- L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opérations de reconstitution de sols ;
- En zone vulnérable, les périodes d'interdiction d'épandage devront être respectées ;
En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ épandable ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- Modalité de surveillance : une analyse des éléments traces métalliques sur les matières de vidange sera réalisée pour 1000 m³ de matières de vidange épandues, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes. Chaque point de référence doit faire l'objet d'une analyse des éléments traces métalliques avant le 1er épandage. Puis, une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- Seul le personnel permanent de l'exploitation est habilité pour procéder aux opérations de vidange, à l'exclusion des personnels occasionnels et des stagiaires.

Article 4 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en 2 exemplaires.

Ces 2 exemplaires sont co-signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et l'entreprise agréée également responsable de la filière d'élimination.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de l'entreprise agréée pendant 10 années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent contrôler l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 : Validité de l'agrément

Le présent agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau).

Article 10 : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 11 : Information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de ROIZY pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **23 SEP. 2020**

Pour la directrice départementale des territoires,
la responsable police de l'eau,

Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

DDT 08

8-2020-09-25-003

arrêté n° 2020-617 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de
BOUCONVILLE

Arrêté n° 2020 – 617
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de BOUCONVILLE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 21 septembre 2020 présentée par M. LUZOIR Dominique, habitant de la commune de BOUCONVILLE ;
- Vu** l'avis de M. Quention DUPONT, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés à diverses formes de propriété sur le territoire de la commune de BOUCONVILLE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de BOUCONVILLE.

Article 3 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,

– des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettront, d'un équipage de vénerie sous terre. Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté. De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOUCONVILLE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de BOUCONVILLE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 25/09/2020

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-09-24-005

arrêté n° 2020-625 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur LES ALLEUX commune de
BAIRON ET SES ENVIRONS

Arrêté n° 2020 – 625
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur LES ALLEUX commune de BAIRON ET SES ENVIRONS

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ; ;
- Vu** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** la demande en date du 2 septembre 2020 présentée par Monsieur QUEVAL Guillaume, Maire délégué des ALLEUX, 1^{er} adjoint de la commune de BAIRON ET SES ENVIRONS ;
- Vu** l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité au niveau d'un talus de soutènement d'une voie communale reliant LES ALLEUX à la commune de TERRON SUR AISNE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie est autorisé à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté, pour la période courant du 24 septembre 2020 au 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de **BAIRONS ET SES ENVIRONS**, et plus particulièrement au niveau d'un talus de soutènement de la voie communale reliant **LES ALLEUX** à la commune de **TERRON** sur **AISNE**.

ARTICLE 3 : M. Thierry **MAROTEAUX**, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, d'un équipage de vénerie sous terre. Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la **FDCA** et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté. De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie annexe de **LES ALLEUX**. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée au maire délégué concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire délégué des **ALLEUX** et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Charleville-Mézières, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité biodiversité-forêt-chasse,



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M.me la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-10-01-001

Arrêté 2020-180 relatif aux zones protégées autour des débits de boissons à consommer sur place



**Arrêté n°2020- 180
relatif aux zones protégées
autour des débits de boissons à consommer sur place**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé et notamment ses articles L.3335-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 du Président de la République nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2006/1459 du 28 juillet 2006 et n°2007/297 du 2 novembre 2007 fixant les périmètres de protection autour de certains établissements ;

Considérant la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant le régime des zones de protection ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet du Préfet des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, les distances à respecter par les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie, sont fixées comme suit :

1. établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues : 100 mètres
2. établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse : 100 mètres
3. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés : 50 mètres

Article 2 : Ces distances sont calculées dans les conditions prévues par l'article L.3335-1 du code la santé publique.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°2006/1459 du 28 juillet 2006 et n°2007/297 du 2 novembre 2007 sont abrogés.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 01 OCT. 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-09-29-008

arrêté réduction membres AF Chappes

Le 29 septembre 2020

Arrêté n°2020/29

**Portant modification du nombre de membres du bureau
de l'association foncière de Chappes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment l'article R 133-3,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/573 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel,

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes fixant à 12 le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de Chappes,

Vu la demande en date du 11 août 2020 présentée par M. Benoît VALLEZ, président de l'association foncière de Chappes,

Considérant l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Ardennes reçu le 14 septembre 2020,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de Chappes afin d'en assurer son bon fonctionnement,

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel,

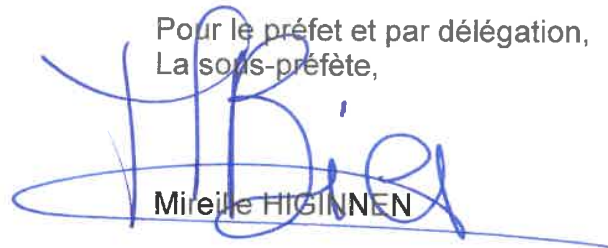
ARRÊTE

Article 1er : Outre les membres de droit (maire de Chappes ou son représentant et le délégué de la directrice départementale des territoires), le nombre total des propriétaires membres du bureau de l'association foncière de Chappes est fixé à 10.

Article 2 : Ces propriétaires sont désignés pour 6 ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Rethel, M. le maire de la commune de Chappes et M. le président de l'association foncière de Chappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes et M. le président de l'UDASA.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Mireille HIGINNEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.